Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière extraordinaire du jeudi 17 avril 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 avril 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0065

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnel, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :
Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'article 15, alinéa 3 du chapitre III du Règlement intérieur du Conseil départemental - délibération n°AP2021_0209 du 19 juillet 2021 portant sur le recours à la procédure d'urgence de la convocation d'une assemblée plénière ;
Vu la saisine du Préfet en date du 14 avril 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02550 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Considérant : l'avis de la Commission réunie en date en date du 17 avril 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnel, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido ;

DEMANDE

Article 2 : au Ministère chargé de l'éducation d'analyser et de diffuser les résultats, dès qu'ils seront disponibles, afin que le rectorat de Mayotte et les autres acteurs éducatifs puissent, le cas échéant ou en cas de baisse du niveau des élèves, prendre toute disposition utile pour soutenir des élèves pendant les vacances et lors de l'année scolaire 2025-2026 ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage, et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du
relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido

NOR : MENE2509892D

Publics concernés : *candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel et au certificat de spécialisation à Mayotte.*

Objet : *À Mayotte, pour tenir compte des conséquences du passage du cyclone Chido, le décret prévoit qu'au titre de la session 2025, pour les candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel et au certification de spécialisation inscrits dans les établissements mettant en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF), les notes attribuées au titre des unités d'enseignement général et professionnel résultent de la prise en compte des notes de contrôle continu et, le cas échéant, des notes de CCF obtenues en cours de formation.*
Pour les élèves et apprentis des établissements susmentionnés, l'évaluation orale terminale du projet du baccalauréat professionnel est maintenue. Pour ces mêmes catégories de candidats la note attribuée au chef-d'œuvre du certificat d'aptitude professionnel résulte uniquement des notes inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu.
Ce décret prévoit également que les candidats ne relevant pas des établissements susmentionnés passeront, à la fin de l'année scolaire 2024-2025, les épreuves ponctuelles terminales.
Les épreuves facultatives de ces diplômes délivrés par le ministère en charge de l'éducation sont supprimées.
Enfin, le décret prévoit la réduction des durées des périodes de formation en milieu professionnel et de l'activité professionnelle requise pour se présenter aux examens.

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 337-1 et D. 337-1 à D. 337-160 ;

Vu les conséquences du cyclone Chido survenu à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mars 2025 ;

Vu la saisine du Département de Mayotte en date du _____,
OU
Vu l'avis du Département de Mayotte en date du _____,

Décrète :

Article 1er

Le certificat d'aptitude professionnelle, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel et le certificat de spécialisation sont délivrés à Mayotte, au titre de la session 2025, conformément aux dispositions des chapitres V et VII du titre III du livre III du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2

I.- Les notes attribuées au titre des unités constitutives des diplômes correspondant aux épreuves et sous-épreuves obligatoires écrites, orales ou pratiques sont fixées en tenant compte des notes inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu des candidats relevant d'un centre d'examen à Mayotte suivants, sous réserve que ces documents soient établis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation :

- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement d'État relevant des articles D. 422-1 à R. 422-60 du code de l'éducation ;
- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé ayant passé avec l'État le contrat prévu à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;
- candidats inscrits dans un centre de formation d'apprentis relevant du titre III du livre IV du code de l'éducation, habilité par le recteur de l'académie de Mayotte à pratiquer le contrôle en cours de formation ;
- candidats relevant des organismes de formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail mettant en œuvre le contrôle en cours de formation.

II.- Pour les candidats à un examen de l'enseignement agricole relevant d'un centre d'examen à Mayotte, inscrits dans un établissement relevant du chapitre Ier du titre IV du livre III du code de l'éducation, les notes attribuées au titre des épreuves obligatoires écrites ou orales du baccalauréat professionnel sont, à l'exception des notes obtenues au titre du contrôle en cours de formation, fixées en tenant compte des notes de première et de terminale.

III.- Préalablement à sa production devant le jury, le recteur de l'académie de Mayotte s'assure de la recevabilité du livret scolaire, du livret de formation ou du dossier de contrôle continu du candidat.

IV. - Les candidats qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées aux I et II ou dont le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu n'est pas recevable se présentent aux épreuves ponctuelles terminales organisées à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Article 3

Pour les candidats mentionnés aux I et II de l'article 2, lorsque la note d'une unité constitutive correspondant à une épreuve ou sous-épreuve est attribuée à la suite de contrôles en cours de formation et qu'au moins une situation d'évaluation a pu être organisée, cette note est fixée en ne tenant compte que des notes obtenues lors de ces situations d'évaluation.

A titre exceptionnel, si une seule situation d'évaluation a été organisée et que la note obtenue lors de cette situation d'évaluation ne rend pas compte du niveau réel de l'apprenant, la note de l'unité constitutive correspondant à une épreuve ou sous-épreuve est fixée en tenant compte également des éléments de contrôle continu.

Pour les candidats mentionnés au I de l'article 2, lorsqu'aucune situation d'évaluation n'a pu être organisée, cette note est fixée en tenant compte des notes inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu, sous réserve que ces documents soient établis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 4

Pour le baccalauréat professionnel, les candidats mentionnés au I de l'article 2 ne peuvent pas choisir de substituer l'évaluation spécifique prévue à l'article D. 337-86 du code de l'éducation à l'épreuve facultative de langue vivante. La note attribuée au titre de cette évaluation spécifique est fixée dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 5

La note attribuée au titre du projet à l'examen du baccalauréat professionnel prévu à l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation est fixée en tenant compte des notes inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu des candidats mentionnés au I de l'article 2, sous réserve que ces documents soient établis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, et de la note obtenue à la présentation orale de ce projet.

La note attribuée au titre du chef-d'œuvre à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article D. 337-3-1 du code de l'éducation est fixée en tenant compte des seules notes inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu des candidats mentionnés au I de l'article 2, sous réserve que ces documents soient établis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 6

Pour les spécialités de baccalauréat professionnel relevant du deuxième alinéa de l'article D. 337-53 du code de l'éducation, les modalités d'attribution de la note de l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel mentionnée à l'article D. 337-82 du même code sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Article 7

Les épreuves facultatives sont supprimées pour les diplômes délivrés par le ministre chargé de l'éducation. Aucune note n'est attribuée aux unités correspondantes.

Article 8

La durée réglementaire des périodes de formation en milieu professionnel lorsqu'elle est requise pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel et du certificat de spécialisation est réduite, pour prendre en compte les circonstances exceptionnelles et la limitation de certaines activités professionnelles qu'elles ont entraînée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les candidats des spécialités de baccalauréat professionnel relevant de l'enseignement agricole et, par arrêté du ministre chargé de la mer pour les candidats de la spécialité maritime du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 9

Lorsqu'une durée réglementaire d'activité professionnelle est requise pour la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation, celle-ci est réduite de six mois, pour prendre en compte les circonstances exceptionnelles et la limitation de certaines activités professionnelles qu'elles ont entraînée.

Lorsque l'arrêté définissant la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle impose aux candidats relevant du b) du 2° de l'article D. 337-7 du code de l'éducation de justifier d'une expérience professionnelle ou de périodes de formation en milieu professionnel, leurs durées sont réduites de 9 semaines.

Article 10

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :
1° Le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu comportant les notes et appréciations données au candidat ;
2° Pour les établissements d'inscription des candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, à l'exception de ceux utilisant le livret scolaire, et aux quatrième et cinquième alinéas du même article, une fiche-établissement dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
3° Des informations administratives disponibles sur l'établissement d'origine du candidat, notamment les taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions, par spécialité de diplôme.
Les notes définitives résultent de la délibération du jury, qui peut valoriser l'engagement du candidat, notamment au cours de ses périodes de formation en milieu professionnel, ses progrès ou son assiduité.
Le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu est visé par le président du jury.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Article 11

Par dérogation aux articles D. 337-23 et D. 337-158 du code de l'éducation, lorsque la présidence du jury doit être assurée par une personne qualifiée appartenant à la profession intéressée par le diplôme, un inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique-enseignement général ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional peut être désigné pour participer au jury et suppléer le président en cas d'empêchement

Sauf décision contraire du recteur de l'académie de Mayotte, le jury est compétent pour l'ensemble de l'académie et par spécialité de diplôme. Il peut organiser ses travaux en sous-jury selon le nombre de candidats. Dans cette hypothèse, au moins un représentant de chaque sous-jury participe à la délibération finale.

Les membres du jury peuvent participer, à l'initiative du président du jury, aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Article 12

Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les candidats des spécialités de baccalauréat professionnel relevant de l'enseignement agricole et par arrêté du ministre chargé de la mer pour les candidats de la spécialité maritime du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 13

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

François BAYROU,
Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du

relatif aux modalités d'attribution du certificat de formation générale pour les sessions 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido

NOR : MENE2505598A

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 332-23 à D. 332-29 ;

Vu les conséquences du cyclone Chido survenu à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif au contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mars 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Le diplôme national du certificat de formation générale est délivré à Mayotte, au cours de l'année scolaire 2024-2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2016 susvisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour les candidats dits « scolaires » :

1°) L'épreuve orale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 19 juillet 2016 susvisé est supprimée ;

2°) Le total de points requis pour l'obtention du diplôme doit être au moins égal à 120. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Le décompte des points s'effectue ainsi :

- 10 points si le candidat obtient le niveau 1 « Maîtrise insuffisante » ;
- 20 points s'il obtient le niveau 2 « Maîtrise fragile » ;
- 25 points s'il obtient le niveau 3 « Maîtrise satisfaisante » ;
- 30 points s'il obtient le niveau 4 « Très bonne maîtrise ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Article 4

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX/XX/XX

La ministre d'Etat, de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du
relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido

NOR : MENE2509913A

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation pour la session 2025 à Mayotte en raison des conséquences du cyclone Chido ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2001 modifié relatif à la notation aux examens de la mention complémentaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié fixant les programmes des enseignements généraux des classes préparatoires au brevet professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 modifié modifiant les unités d'enseignement général des brevets professionnels : définition des épreuves et règlements d'examen ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 modifié relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifié fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par l'article D. 337-3-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluations des épreuves d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 modifié définissant les modalités de l'évaluation du projet prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu les conséquences du cyclone Chido survenu à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mars 2025,

Arrêtent :

Article 1er

À Mayotte, pour la session 2025, les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du certificat de spécialisation sont délivrés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour l'application du décret du susvisé, le livret scolaire, le livret de formation, le dossier de contrôle continu du candidat et, excepté pour les établissements publics d'enseignement et les établissements privés sous contrat avec l'Etat disposant d'un livret scolaire, la fiche-établissement sont établis, selon les cas, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 4 mars 2020 modifié susvisé ou aux modèles des annexes I et V du présent arrêté.
L'établissement dans lequel le candidat est inscrit transmet ces documents au recteur. Ce dernier vérifie que le candidat remplit les conditions prévues au I de l'article 2 du décret du susvisé et que les documents comportent, selon les cas, les informations prescrites par l'arrêté du 4 mars 2020 modifié susvisé ou les annexes I et V du présent arrêté.
Si les conditions mentionnées à l'alinéa précédent sont remplies, le recteur transmet ces documents au jury d'examen.

Article 3

Pour les candidats mentionnés au I de l'article 2 du décret du susvisé, les notes de contrôle continu résultent de la prise en compte des notes figurant sur le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu.

Le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu comprend, pour chaque unité constitutive du diplôme correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve, une note de contrôle continu

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

dûment motivée à travers l'appréciation littérale qui l'accompagne. Il mentionne en outre les évaluations des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les notes attribuées aux candidats mentionnés au I de l'article 2 du décret du susvisé, au titre des unités correspondant aux épreuves pratiques prenant en compte la formation en milieu professionnel, la note de contrôle continu résulte à la fois de l'appréciation de ladite formation réalisée, en totalité ou partiellement, et des évaluations figurant au livret scolaire, au livret de formation ou au dossier de contrôle continu et correspondant aux enseignements professionnels pratiques.

Les modalités de prise en compte du contrôle en cours de formation pour établir, au titre de chaque unité constitutive du diplôme, la note de contrôle continu sont précisées dans l'annexe II.

Article 4

Pour les candidats au baccalauréat professionnel scolarisés dans une section européenne et mentionnés au I de l'article 2 du décret du susvisé, la moyenne des notes obtenues dans l'enseignement de la langue vivante de la section européenne et dans la discipline non linguistique enseignée est inscrite dans le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu. Elle constitue la note attribuée au titre de l'évaluation spécifique prévue à l'article D. 337-86 du code de l'éducation.

Article 5

Les adaptations des épreuves relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément au diplôme professionnel ou conditionnant sa délivrance sont précisées en annexe III.

Article 6

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être fractionnées, y compris lorsque les arrêtés définissant certaines spécialités de diplômes prévoient un nombre minimal de semaines consécutives pour ces périodes.

La durée exigée des périodes de formation en milieu professionnel, obligatoires pour présenter les examens des diplômes professionnels, est adaptée comme indiqué en annexe IV.
La durée des périodes de formation en milieu professionnel ou d'expérience professionnelle est inscrite dans le livret scolaire, le livret de formation ou le dossier de contrôle continu.

Article 7

Les candidats se présentant aux examens des diplômes professionnels sous le statut d'apprenti doivent justifier d'une durée minimale de formation suivie en centre de formation d'apprenti inscrite dans le livret de formation ou le dossier de contrôle continu, conformément aux articles D. 337-6, D. 337-60, D. 337-101, D. 337-102 et D. 337-145 du code de l'éducation.

Article 8

Pour les candidats mentionnés au I de l'article 2 du décret du susvisé se présentant à l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel prévue au 2° de l'article D. 337-69 du code de l'éducation et définie par l'arrêté du 25 novembre 2021 susvisé, les chefs d'établissement et directeurs d'organismes de formation établissent, lorsque l'intégralité du programme n'a pas été dispensée en raison d'une période de fermeture des

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

établissements, des fiches attestant des parties de programmes réalisées, selon un modèle précisé en annexe VI.

Les candidats convoqués pour l'épreuve de contrôle les présentent aux examinateurs qui adaptent alors les sujets d'interrogation proposés.

Les interrogations sont ainsi conduites selon les principes suivants :

- en français : le choix de présenter une œuvre ou un groupement de textes du programme limitatif de français de la classe de terminale étudié est laissé au candidat ;
- en histoire-géographie, en mathématiques, en physique-chimie, en prévention santé environnement : le sujet porte sur les modules du programme de terminale effectivement traités au cours de la formation ;
- en économie-droit : le sujet porte sur une question en lien direct avec le module 4 ou le module 5 du programme effectivement traitée et un ou plusieurs documents de type statistique et/ou infographie et/ou texte, dans la limite d'une page ;
- en économie-gestion : le sujet porte sur une question en lien direct avec le module 4 effectivement traitée du programme et un ou plusieurs documents de type statistique et/ou infographie et/ou texte, dans la limite d'une page ;
- en enseignement moral et civique : la question porte sur le thème du programme de terminale.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

LIVRET DE FORMATION OU DOSSIER DE CONTRÔLE CONTINU

pour l'examen du/de

Spécialité :

Option éventuelle :

Voie de formation :
(scolaire, apprentissage, continue)

Nom du candidat :
Prénoms :
Date de Naissance :
Adresse :
Etablissement ou organisme de formation :

Constat des seuils de durée de formation pour les apprentis	**Condition de durée de formation en CFA atteinte**		**Observations**
	Condition de durée de formation en CFA non atteinte		

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ANNEE D'EXAMEN DU BAC PRO, CAP, BP ou CS

Nom du candidat :		**Année scolaire :**
Prénoms :		
Etablissement ou organisme de formation:		

UNITES CONSTITUTIVES *(à inscrire ci-dessous dans l'ordre du règlement d'examen)*	**EVALUATION CHIFFREE**		**A. Eléments constituant la note retenue : disciplines concernées, évaluations chiffrées et/ou de compétences** **B. Appréciation du ou des professeurs ou formateurs: évolution de l'engagement du candidat, des résultats et du niveau atteint**	**Nom du ou des professeurs ou formateurs**
	Note d'examen retenue pour le candidat	**Moyenne de la note d'examen retenue pour la classe**		
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	
			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	

REALISATION DU CHEF-D'ŒUVRE ou DU PROJET	**EVALUATION CHIFFREE**		**A. Eléments constituant la note retenue : disciplines concernées, évaluations chiffrées et/ou de compétences** **B. Appréciation du ou des professeurs ou formateurs: évolution de l'engagement du candidat, des résultats et du niveau atteint**	**Nom du ou des professeurs ou formateurs**
	Note d'examen retenue pour le candidat	**Moyenne de la note d'examen retenue pour la classe**		

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Uniquement pour les candidats de la voie scolaire et les apprentis préparant le CAP ou le BAC PRO			Note obtenue par CCF ☐ ou/et par contrôle continu ☐	

Fiche récapitulative des périodes de formation en milieu professionnel

Nom du candidat :			**Année scolaire :**
Prénoms :			
Etablissement ou organisme de formation:			
Vérification de l'atteinte du seuil PFMP/Expérience professionnelle	**Seuil atteint**		**Observations**
	Seuil non atteint		

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'organisme de PFMP / d'apprentissage	**Appréciation du professeur ou du formateur référent (élaborée en lien avec le tuteur de stage ou le maître d'apprentissage)** **Nombre de semaines de formation effectué** **Contenu et compétences acquises**	**Nom du professeur ou formateur référent**

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Avis de l'équipe pédagogique en vue de l'examen

Nom du candidat :				**Année scolaire :**
Prénoms :				
Etablissement :				
Avis	**Cocher la case en face de l'avis qui concerne le candidat**	**Nombre total d'avis pour la classe**	**Observations éventuelles (bilan, progrès constatés, assiduité) du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation**	**Date et visa du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation**
Très favorable				

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Favorable				
Doit faire ses preuves				

VISAS	
DATE :/...../.....	**VISA DU CANDIDAT OU DE SON REPRESENTANT LEGAL :** *SIGNATURE*
DATE :/...../.....	**DECLARATION SUR L'HONNEUR ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DU DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION :** JE SOUSSIGNE(E) (PRENOM, NOM), CHEF D'ETABLISSEMENT OU DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION..... (NOM DE L'ETABLISSEMENT), DE LA COMMUNE DE..... CERTIFIE QUE LES INFORMATIONS PORTEES DANS LE PRESENT DOSSIER SONT SINCERES ET EXACTES. *SIGNATURE ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT*

Visa du président du jury :		
Admission / Ajournement	**Date :**	**Signature :**

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Annexe II

Contrôle continu et contrôle en cours de formation (CCF)

Pour chaque unité constitutive relevant du contrôle en cours de formation :

- si la totalité ou plusieurs des situations d'évaluation du contrôle en cours de formation a eu lieu, il est établi une proposition de note à partir de ces situations d'évaluation. Cette proposition de note est retranscrite sur le livret scolaire, le livret de formation ou dossier de contrôle continu.

- si seule une situation d'évaluation a pu avoir lieu, alors qu'il est prévu au moins deux situations d'évaluation au référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme concernée, la proposition de note résultant de cette situation d'évaluation est prise en compte en tant que note proposée pour l'unité. Cette proposition de note est retranscrite sur le livret scolaire, le livret de formation ou dossier de contrôle continu. Si cette situation d'évaluation ne rend pas compte du niveau réel de l'apprenant, la note proposée pour l'unité prend appui sur cette situation d'évaluation ainsi que sur des éléments de contrôle continu dans les conditions mentionnées ci-après.

 Si l'unité visée est une unité d'enseignement général, le contrôle continu prend en compte la moyenne annuelle de chaque année de formation correspondant à la discipline d'enseignement général concernée.

 Si l'unité visée est une unité professionnelle, le contrôle continu prend en compte la moyenne de chaque année de formation correspondant à la discipline correspondante.

 Si l'unité visée intègre des activités pratiques, le contrôle continu prend en compte les travaux pratiques déjà réalisés et évalués au cours de la formation ou tout autre support permettant un bilan de compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité constitutive.

 Si l'unité visée intègre la réalisation d'un projet, le contrôle continu prend en compte les travaux déjà réalisés dans le cadre de celui-ci, un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par les candidats ou toute évaluation menée pendant la formation et en regard des compétences ciblées par l'unité constitutive.

 Lorsqu'aucune situation d'évaluation n'a pu être organisée, la note est fixée en tenant compte des notes inscrites dans le livret scolaire, dans le livret de formation ou dans le dossier de contrôle continu, et prend appui sur des éléments de contrôle continu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Annexe III – Certifications et habilitations connexes aux diplômes professionnels – adaptations pour la session d'examen 2025

Pour la session d'examen 2025, les adaptations des épreuves relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément au diplôme professionnel ou conditionnant sa délivrance sont précisées ci-après.

1. Diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur doivent réglementairement, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Pour la session d'examen 2025, l'inscription des candidats à l'examen des diplômes concernés est recevable même sans attestation de formation.

Cette formation néanmoins devra être mise en œuvre, en sécurité, au plus tard le 18 avril 2025. Dans ce dernier cas, les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la réalisation de la formation.

La délivrance du diplôme sera conditionnée au suivi effectif de la formation.

Références :

- Arrêté du 15 mars 2024 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

2. Diplômes qui incluent des attestations de formation et d'évaluation permettent la dispense de formations pour le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) ou des attestations ou certificats liés à la sécurité, par exemple le certificat de sauveteur secouriste du travail

Pour ces diplômes, les formations correspondantes doivent, si possible, être mises en œuvre, avant le 18 avril 2025.
Si la formation ne peut pas être assurée et qu'elle est en outre liée à une situation d'évaluation certificative pratique prévue au règlement d'examen du diplôme ne pouvant pas être mise en œuvre non plus, il conviendra de neutraliser les points de la situation d'évaluation associée.
Les attestations dans ce cas ne pourront pas être obtenues.

Les diplômes, en revanche, pourront être délivrés.

3. Diplômes dont les cursus incluent des formations obligatoires et attestations de formation liées, non exigées cependant pour l'examen

Il s'agit par exemple de formations relatives à l'habilitation électrique ou à la manipulation de fluides frigorigènes.

Les formations correspondantes qui n'auraient pas encore été réalisées doivent, si possible, être mises en œuvre, en sécurité, au plus tard avant le 18 avril 2025.

Annexe IV – Recevabilité des candidats pour la session d'examen 2025 – Fiche pour examen par l'autorité académique

Durées minimales de formation en entreprise par catégories de candidats

Les durées normalement exigées par la règlementation sont adaptées dans le tableau ci-dessous pour tenir compte des fermetures d'entreprises liées aux circonstances exceptionnelles à Mayotte.

	CANDIDATS SCOLAIRES	CANDIDAT APPRENTIS	CANDIDATS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
BAC PROFESSIONNEL	10 SEMAINES		10 SEMAINES
CAP	5 SEMAINES		5 SEMAINES
CERTIFICAT DE SPECIALISATION	LA MOITIE DE LA DUREE OBLIGATOIRE FIXEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE		LA MOITIE DE LA DUREE OBLIGATOIRE FIXEE PAR L'ARRETE DE SPECIALITE

Nb : ces durées s'appliquent sous réserve de l'existence d'une décision de positionnement qui aurait été accordée au candidat dans les conditions fixées par l'arrêté de spécialité.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Annexe V

Fiche-établissement ou organisme de formation à l'attention du jury - compléments au livret ou dossier de contrôle continu *(pour les établissements qui ne sont ni des établissements publics locaux d'enseignement ni des établissements privés sous contrat disposant d'un livret scolaire)*	
Spécialité et diplôme :	
Epreuve ou sous-épreuve :	
Unité constitutive (U...) :	
Etablissement ou organisme de formation : (nom, localité)	
Nombre de candidats présentés :	
Descriptif de la programmation et de la progression sur l'année des enseignements liés à l'épreuve / sous-épreuve :	
Descriptif des plateaux techniques utilisés par le candidat pour les enseignements préparant à l'épreuve / sous-épreuve :	
Nom de deux évaluations & corrigés proposés au cours de l'année au candidat : *à joindre à la fiche-établissement*	**Evaluation + corrigé n°1 :**
	Evaluation + corrigé n°2 :
Visa du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation, et date :	

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

Annexe VI

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE FRANÇAIS

ATTESTATION DU CONTENU DU PROGAMME DE FRANÇAIS TRAITÉ AU MOMENT DE L'EPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Groupements de textes du programme limitatif de français de la classe de terminale professionnelle étudiés

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE

ATTESTATION DU CONTENU DU PROGRAMME D'HISTOIRE-GÉOGRAPHIE **NON TRAITÉ** AU MOMENT DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Contenu du programme de la classe de terminale professionnelle d'histoire-géographie non traité

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE MATHÉMATIQUES

ATTESTATION DES MODULES DU PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES TRAITÉS/NON TRAITÉS AU MOMENT DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules du programme de la classe de terminale professionnelle de mathématiques	**Traité**	**Non traité**
Statistiques à deux variables		
Probabilités		
Suites numériques 2		
Fonction dérivée et étude des variations d'une fonction		
Fonction exponentielle et logarithme décimal		
Fonctions logarithmes et exponentielles		
Géométrie dans le plan et dans l'espace : consolidation		
Vecteurs 2		
Trigonométrie 2		

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE PHYSIQUE-CHIMIE

ATTESTATION DU CONTENU DU PROGRAMME DE PHYSIQUE-CHIMIE TRAITÉ AU MOMENT DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules du programme de la classe de terminale professionnelle traités en totalité			
Mettre une croix dans la colonne de droite pour les modules traités en totalité en classe de terminale professionnelle.			
DOMAINE	CODE	MODULE	
Chimie	Ch4	Prévoir une réaction d'oxydoréduction et protéger les métaux contre la corrosion	
Chimie	Ch5	Caractériser une solution acido-basique	
Chimie	Ch6	Réaliser des analyses physicochimiques	
Chimie	Ch7	Réaliser des synthèses en chimie organique	
Chimie	Ch8	Synthétiser et identifier les matières plastiques recyclables	
Chimie	Ch9	Déterminer l'action d'un détergent ou d'un savon	
Électricité	El2	Transporter l'énergie sous forme électrique	
Électricité	El3	Évaluer la puissance consommée par un appareil électrique	
Électricité	El5	Obtenir un courant continu à partir d'un courant alternatif et inversement	
Électricité	El6	Obtenir de l'énergie mécanique à l'aide d'un moteur électrique synchrone ou asynchrone	
Électricité	El7	Caractériser le réseau triphasé	
Électricité	El8	Obtenir de l'énergie électrique par induction électromagnétique	
Électricité	El9	Stocker l'énergie à l'aide d'un système électrochimique	
Mécanique	Me1	Caractériser l'accélération et la vitesse d'un objet se déplaçant en ligne droite	
Mécanique	Me4	Exploiter la force d'Archimède	
Mécanique	Me5	Caractériser la pression dans un fluide immobile	
Mécanique	Me6	Décrire le transport de masse et de volume par un fluide en mouvement	
Signaux	Si2	Caractériser la propagation d'un signal sonore	
Signaux	Si5	Choisir une source lumineuse	
Signaux	Si6	Transmettre l'information	
Signaux	Si7	Atténuer une onde sonore par transmission	
Signaux	Si8	Produire une image en couleur	
Thermique	Th2	Distinguer les trois modes de transfert thermique	
Thermique	Th4	Utiliser le rayonnement thermique et comprendre l'origine de l'effet de serre atmosphérique	

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT

ATTESTATION DU CONTENU DU PROGRAMME TRAITÉ AU MOMENT DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules du programme de la classe de terminale professionnelle traités en totalité		
Mettre une croix dans la colonne de droite pour les questions traitées en totalité en classe de terminale professionnelle.		
Thématique A : L'individu responsable de son capital santé		
Module A9	La sécurité alimentaire	
Thématique B : L'individu responsable dans son environnement		
Module B5	Les ressources en énergie et le développement durable	
Thématique C : L'individu acteur de prévention dans son milieu professionnel		
Module C7	Le suivi de la santé au travail	
Module C8	Déclaration et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	
Module C9	Les risques psycho-sociaux	
Module C10	Les risques liés à l'activité physique	
Module C11	L'analyse d'une situation de travail	
Module C12	L'égalité de traitement au travail	

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE ÉCONOMIE-DROIT

ATTESTATION DU CONTENU DU PROGRAMME D'ÉCONOMIE-DROIT TRAITÉ AU MOMENT DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules du programme de la classe de terminale professionnelle traités en totalité		
Mettre une croix dans la colonne de droite pour les questions traitées en totalité en classe de terminale professionnelle.		
Module 4 – L'Etat : quel rôle dans l'activité économique ?		
Question 1	Comment mesurer l'activité économique ?	
Question 2	Comment l'Etat agit-il sur l'activité économique ?	
Module 5 – Le travail : quelles mutations ?		
Question 1	Comment le numérique transforme-t-il les modalités du travail ?	
Question 2	Quels statuts possibles pour une relation de travail ?	
Question 3	Pourquoi se former tout au long de sa vie ?	

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250065-DE

ÉPREUVE DE CONTRÔLE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2025

SOUS-ÉPREUVE ÉCONOMIE-GESTION

ATTESTATION DU CONTENU DU PROGRAMME D'ÉCONOMIE-GESTION TRAITÉ AU MOMENT DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du baccalauréat professionnel :

Modules du programme de la classe de terminale professionnelle traités en totalité		
Mettre une croix dans la colonne de droite pour les questions traitées en totalité en classe de terminale professionnelle.		
Module 4 – Les mutations de la relation de travail ?		
Question 1	En quoi la relation de travail est-elle modifiée par le développement numérique ?	
Question 2	Quel cadre juridique pour une relation de travail : salarié ou indépendant ?	
Question 3	Pourquoi entrer dans une logique de formation tout au long de la vie ?	

Nom de l'enseignant/formateur : Date :

Signature :

Cachet de l'établissement de formation